



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-079

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-21-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-117 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel (3 pages)	Page 3
R32-2019-03-05-002 - décision 2019-021 MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA LISAS (2 pages)	Page 7
R32-2019-03-05-003 - décision 2019-022/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA Vallée de la Lys (2 pages)	Page 10
R32-2019-03-11-010 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de HEM à HEM (2 pages)	Page 13
R32-2019-03-11-011 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de HEM à HEM (2 pages)	Page 16

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-21-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-117 relatif au  
placement sous administration provisoire du centre  
hospitalier spécialisé Philippe Pinel

*placement sous administration provisoire du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel*

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-117 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1431-2, L.1432-2, L.6131-1, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat de Retour à l'Equilibre Financier (CREF), signé en date du 19 octobre 2015, précisant le plan d'action de redressement et le taux de marge brute cible à atteindre ;

Vu la lettre du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 3 mai 2016, rejetant le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), au motif que celui-ci ne faisait pas apparaître de retour à l'équilibre, et demandant au directeur du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL la présentation d'un nouveau PGFP inscrivant l'établissement dans une trajectoire de retour à l'équilibre ;

Vu la lettre de la directrice générale de l'ARS des Hauts de France, du 26 janvier 2017, rejetant le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), au motif que celui-ci ne faisait pas apparaître de retour à l'équilibre, et demandant au directeur du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL de revoir le plan d'action de retour à l'équilibre pour le mois d'avril 2017 ;

Vu la lettre de la directrice générale de l'ARS des Hauts de France, du 15 mai 2017, demandant au directeur du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL de revoir en profondeur le projet médical et soignant afin d'asseoir le plan d'action de redressement, notamment par l'amplification indispensable du virage ambulatoire et des alternatives médico-sociales ;

Vu le projet médical transmis par le centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL et la lettre de la directrice générale de l'ARS des Hauts de France, du 22 décembre 2017, demandant au directeur du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL que le projet médical présenté gagne en opérationnalité et soit plus ambitieux, notamment en termes d'évolution des pratiques et de virage ambulatoire ;

Vu la lettre de la directrice générale de l'ARS des Hauts de France, du 12 février 2018, rejetant le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), au motif que celui-ci ne faisait pas apparaître de retour à l'équilibre, qu'il



n'intégrait pas les impacts organisationnels et économiques liés à l'évolution du projet médical, et demandant au directeur du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL de transmettre, pour le mois de juin au plus tard, un nouveau PGFP en lien avec les travaux sur projet médical ;

Vu la décision modificative de l'EPRD présentée par l'établissement en date du 29 juin 2018, dégradant le déficit initialement prévu, à -2.257M€ soit 4.1% des produits ;

Vu l'EPRD 2019 transmis par l'établissement, en date du 19 décembre 2018, anticipant un résultat déficitaire sur la durée du PGFP et une capacité d'autofinancement nette négative sur les exercices 2019 à 2022 ;

Considérant que le centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL se trouve actuellement dans une situation persistante de grave dégradation financière, avec un déficit structurel constaté de 4% et plus depuis 2012 ;

Considérant que le plan de redressement contractualisé dans le cadre du contrat de retour à l'équilibre financier signé le 19 octobre 2015 a fait l'objet d'un défaut partiel de mise en œuvre et n'a pas permis de redresser la situation du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL ;

Considérant, malgré les demandes répétées et les recommandations de l'ARS, l'absence de présentation concrète et structurée d'un plan d'actions de redressement, basé sur une évolution du projet médical, permettant de garantir un retour à l'équilibre ;

Considérant que l'EPRD 2019 présenté ne permet pas de garantir le redressement de la situation financière du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre en place une administration provisoire au centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL.

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL est placé sous administration provisoire à compter du 26 mars 2019 pour une durée de six mois renouvelables.

Conformément aux termes de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique, deux mois au moins avant la fin de ce mandat, les administrateurs provisoires remettront un rapport de gestion à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France.

Au vu de ce rapport, l'administration provisoire pourra faire l'objet d'une décision de prorogation pour une durée maximum de six mois.

A défaut de décision en ce sens avant la fin du mandat des administrateurs, l'administration provisoire cessera de plein droit.

**Article 2** – Les administrateurs provisoires sont nommément désignés par la ministre chargée des solidarités et de la santé.

**Article 3** – Pendant la période de l'administration provisoire prévue à l'article 1er du présent arrêté, les administrateurs provisoires assureront les attributions du directeur.

Les attributions et missions du directoire et du conseil de surveillance sont maintenues.

Une lettre de mission à l'attention des administrateurs provisoires détermine les objectifs et résultats attendus de cette mission.

Les administrateurs provisoires sont tenus de rendre régulièrement compte à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France de l'état d'avancement de leur mission.

Compte tenu de la direction commune en place depuis 2013, un des administrateurs provisoires exercent également, selon les modalités définies dans la convention de direction commune, la direction de l'établissement Centre Hospitalier Intercommunal de Montdidier-Roye, établissement de médecine, soins de suite réadaptation, soins de longue durée, et établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

**Article 4** – Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés le directoire et le conseil de surveillance des mesures prises.

**Article 5** – Dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL mettra à disposition des administrateurs provisoires l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités ainsi que les frais de mission et d'hébergement des administrateurs provisoires sont pris en charge par l'établissement.

**Article 6** – Les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide de personnes compétentes de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

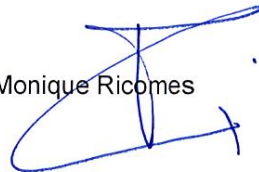
**Article 7** – Le présent arrêté est notifié à la présidente du conseil de surveillance et au directeur du centre hospitalier spécialisé Philippe PINEL ainsi qu'à la présidente du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye.

**Article 8** – Cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **21 MARS 2019**

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-05-002

décision 2019-021 MAIA attributive de financement FIR  
au titre de l'année 2019 de la MAIA LISAS

Affaire suivie par Marielle PERCAIRD  
Direction de l'offre médico-sociale  
Pôle de proximité territoriale Nord  
marielle.pericard@ars.sante.fr  
Téléphone : 03.62.72.77.37

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Emmanuel SYS  
Administrateur  
GCMS LISAS  
35, rue de Barbieux  
59 056 ROUBAIX

**Objet : décision n°2019-021/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA LISAS**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessitent.

La convention 2018-2020 du 18 avril 2018 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2019. Ce dernier n'appelle aucune remarque particulière.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le                    **- 5 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-05-003

décision 2019-022/MAIA attributive de financement FIR  
au titre de l'année 2019 de la MAIA Vallée de la Lys

Affaire suivie par Marielle PERCAIRD  
Direction de l'offre médico-sociale  
Pôle de proximité territoriale Nord  
marielle.pericard@ars.sante.fr  
Téléphone : 03.62.72.77.37

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
CCAS de Tourcoing  
26, rue de la Bienfaisance  
BP 60567  
59208 TOURCOING Cedex

**Objet : décision n°2019-022/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2019 de la MAIA Vallée de la Lys**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2019, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2017-2019 du 6 février 2017 précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision,

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire a transmis le budget prévisionnel 2019.

L'examen du budget 2019 fait apparaître des dépenses prévisionnelles non conformes aux modalités financières décrites dans le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des MAIA soit :

- Un poste de secrétaire à mi-temps dont la charge correspondante a été incluse dans les charges diverses de gestion courante (compte 65).

Je vous précise que conformément à la convention, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018.

Après validation de l'emploi de ces financements conformément à la convention susmentionnée et aux principes rappelés ci-dessus, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le            **- 5 MARS 2019**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Aline QUEVERUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-11-010

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2019  
du SSIAD de HEM à HEM



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019**  
**DU SSIAD de HEM à Hem**  
**FINESS : 590794947**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision du 28 Décembre 2018 relative au transfert de l'autorisation de la structure SSIAD de HEM, sis 93 avenue du Docteur Schweitzer à Hem et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES au profit de l'association soins et aide à domicile (ASSAD) à compter du 01 Mars 2019 ;
- Vu La décision en date du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Mars 2019, la dotation globale de soins est fixée à 597 288,41 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 597 288,41 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 59 728,84 €).

Le prix de journée est fixé à 33,28 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 187,63
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 207,13
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 893,65
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	597 288,41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	597 288,41
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	597 288,41

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : **716 746,09 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **716 746,09 €** (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à **59 728,84 €**).

Le prix de journée est fixé à 33,28 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association soins et aide à domicile (ASSAD) (FINESS : 590036745) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

1 1 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-11-011

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2019  
du SSIAD de HEM à HEM



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD de HEM à Hem

FINESS : 590794947

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision du 28 Décembre 2018 relative au transfert de l'autorisation de la structure SSIAD de HEM, sis 93 avenue du Docteur Schweitzer à Hem et gérée par l'entité dénommée CENTRE SOCIAL DES 3 VILLES au profit de l'association soins et aide à domicile (ASSAD) à compter du 01 Mars 2019 ;
- Vu La décision en date du 19 décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 01 Janvier 2019, la dotation globale de soins est fixée à 98 894,84 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 98 894,84 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 49 447,42€).

Le prix de journée est fixé à 28,41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 437,53
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 441,42
	- dont CNR	0
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 578,73
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	119 457,68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	98 894,84
	- dont CNR	0
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	20 562,84
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2019, la dotation globale de soins 2019 est fixée à 0 € au titre de 2019.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Social des 3 villes (FINESS : 590001830) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

11 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX